Réseau de transport d'électricité

GT NEBEF du 9 octobre 2014

Point calendrier

Prochain GT:

- Mardi 4 novembre, 9h – 12h (Cœur Défense)

Point appel à contributions

7 réponses reçues:

GRD (ErDF + ELD)

5 fournisseurs: EDF, EON, GDF SUEZ, Alpiq, Direct Energie

1 opérateur d'effacement: Energy Pool

Réseau de transport d'électricité

1. Versement
2. Incitation à la bonne prévision des effacements
3. Flux financiers et sécurisation financière

1

VERSEMENT

Rappel des termes du décret

Article 8

« Le montant du versement dû par l'OE au fournisseur […] est fixé en application des règles. Ce montant reflète la part énergie du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée.

Les règles précisent les conditions et modalités selon lesquelles le versement est calculé, en application de barèmes forfaitaires établis en fonction des caractéristiques des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée. (MODELE REGULE)

Pour les sites dont elles précisent les caractéristiques, les règles peuvent prévoir, en lieu et place de l'application de barèmes forfaitaires, que le versement est assuré, pour le compte de l'OE, par le consommateur final. Le fournisseur de ce dernier lui facture, selon les modalités contractuelles en vigueur entre eux et sur la base de la part énergie du prix de fourniture, l'énergie qu'il aurait consommée en l'absence d'effacement, telle qu'elle est déterminée par [RTE] dans le cadre de la certification des volumes d'effacements. (MODELE A CONSOMMATION CORRIGEE)

Les règles prévoient également que les modalités de versement peuvent être fixées par contrat entre l'OE, le fournisseur et, le cas échéant, le consommateur final du site. L'OE et le fournisseur du site informent [RTE] de la conclusion d'un tel contrat. » (MODELE CONTRACTUEL)

Deux sujets:

1) Choix du modèle de versement: régulé, à consommation corrigée, contractuel

2) Détermination des barèmes forfaitaires du modèle régulé

Choix du modèle

Réponses à la consultation

Q9 – Le recours au modèle à consommation corrigée doit-il être optionnel ou rendu obligatoire pour certains sites ? Dans ce dernier cas, à quelles catégories de sites cette obligation doit-elle s'appliquer ?

EDF: « Dès lors que les règles retiennent le modèle à consommation corrigée pour des sites dont RTE précise les caractéristiques, alors il doit s'appliquer à tous les sites ainsi caractérisés.

Concernant les catégories de sites, EDF rappelle que le recours au modèle à consommation corrigée pour les sites aux tarifs réglementés de vente (« TRV ») la placerait dans l'illégalité :

- conformément aux dispositions du code de l'énergie ainsi que des textes règlementaires régissant les tarifs réglementés de vente (« TRV »), la consommation facturée pour un site au « TRV » doit correspondre à la consommation réelle de ce site mesurée par le compteur;

- les fournisseurs n'étant pas informés des effacements en l'absence d'accord préalable, EDF est dans l'incapacité de corriger les courbes de charges et facturerait à son insu de l'énergie non consommée.

EON: «Les enjeux financiers liés aux impacts de l'application du modèle à prix de versement régulé pour les plus gros consommateurs justifient qu'il soit appliqué de manière systématique. En cible, la disparition des tarifs réglementés jaunes et verts au 31/12/15 suppose que les consommateurs souscriront des offres de marché ce qui justifiera l'application du modèle à consommation corrigée à l'ensemble des consommateurs télérelevés. »

Réponses à la consultation

GDF SUEZ: « Le modèle à consommation corrigée lorsqu'il est possible doit être rendu obligatoire. Aujourd'hui, il s'agit des seuls sites télérelevés connectés sur le réseau de transport, il faudrait que ceux-ci soient étendus dès que possible aux sites télérelevés sur le réseau de distribution. »

Direct Energie: « Direct Energie ne voit pas d'inconvénient à ce que le modèle à consommation corrigée soit rendu obligatoire pour certains sites, notamment s'agissant des sites en contrat CART. »

Alpiq: « Alpiq Energie France estime que le recours au modèle à consommation corrigée doit être rendu obligatoire a minima pour les sites CART, avec en cible la totalité des clients télérelevés hors contrats uniques en offre de marché à l'échéance du 31 décembre 2015.

Alpiq Energie France souhaite émettre une interrogation concernant la déclinaison contractuelle du modèle à consommation ajustée. Ne serait-il pas nécessaire que les règles pérennes n'orientent pas le contrat entre le consommateur et l'OE vers une qualification donnée alors même que la rédaction du décret (alinéa 3 de l'article 8) n'implique pas cette orientation? »

Réponses à la consultation

Energy Pool: « comprend la nécessité de rendre un modèle obligatoire afin d'éviter tout arbitrage économique entre les différents modèles ouverts.

Le modèle à consommation corrigée présente certains avantages : il assure la neutralité financière pour le fournisseur et permet de valoriser le potentiel de flexibilité à la baisse des industriels. Cependant ce modèle comporte quelques biais qui devraient être corrigés:

• Un consommateur dont la consommation a été corrigée paie des taxes sur une énergie qu'il ne consomme pas (TVA, TCFE, CSPE).

• Un consommateur peut subir des dépassements de puissance souscrite sur son contrat de fourniture du fait d'un redressement des courbes de charge à un pas horaire différent de celui de sa facturation.

• Actuellement seuls les sites RPT en offre de marché accèdent à ce modèle. Ainsi deux sites identiques techniquement (puissances souscrites, nombre d'heures d'utilisation, raccordement au réseau de transport) mais l'un ayant un contrat de fourniture TRV et l'autre en offre de marché n'accèdent pas aux mêmes règles et donc aux mêmes potentiels de valorisation.

– A minima, si le modèle AFIEG est imposé pour une certaine catégorie de sites, Energy Pool demande à ce que l'ensemble des sites de cette catégorie sans exception applique ce modèle.

– De plus selon Energy Pool, le modèle à consommation corrigée est compatible avec l'article 2 du décret du 12 août 2009 relatif aux TRV. En effet, ce décret a pour objet de décrire la structure duale des TRV (art 2 : part fixe et part variable) et garantir que les TRV couvrent bien l'ensemble des coûts supportés par le fournisseur (art 3). Il a de plus été rédigé à une époque où les problématiques liées à l'effacement n'existaient pas ou peu.

Choix du modèle

→ Le modèle à consommation corrigée pourrait s'appliquer de façon systématique aux sites connectés au RPT

→ Identique aux règles MA

→ Pour les sites en CART ou en contrat unique

→ Le modèle à consommation corrigée ne s'applique pas aux sites raccordés au RPD

Barème du modèle régulé

Réponses à la consultation

Q10 – Dans le cas du modèle à barème, combien de barèmes faut-il prévoir ? Sur quels critères le barème doit-il être établi ? Une distinction des barèmes en fonction de la puissance souscrite du site vous parait-elle préférable à la distinction profilé/télérelevé ?

EDF: « EDF rappelle sa proposition d'un barème, sans distinction, et comportant 8 postes (4 trimestres × 2 prix « *peak|off-peak* ») *construits à partir de moyenne de prix de marché observés. Un barème de ce type permettrait* d'évaluer de manière simplifiée les coûts d'approvisionnement d'un fournisseur et de refléter ainsi « *la part énergie du prix de fourniture […]* »
Le cas particulier des consommateurs ayant choisi une offre de fourniture incitant à l'effacement doit être traité, sans quoi la pérennité de ces offres serait remise en cause. Une réflexion pourrait d'ailleurs s'engager sur les barèmes pour le versement de manière plus générale, en articulation avec le traitement des offres de fourniture incitant à l'effacement.
Si une distinction entre les petits et les grands sites devait malgré tout être maintenue, celle-ci devrait plutôt être en fonction de la puissance souscrite (supérieure ou inférieure à 36 kVA), conformément par ailleurs à la proposition initiale de RTE dans le projet de règles expérimentales NEBEF 1.0. Les prix de fourniture n'ont aucune raison de dépendre des modalités de relève.

Réponses à la consultation

EON: « Les barèmes devraient être revus en s'inspirant des catégories proposées dans le cadre du TURPE. EON souhaiterait en effet que les barèmes tiennent mieux compte de l'horosaisonalité des tarifs. Pour les sites profilés, les barèmes pourraient être établis en fonction des profils. Ces évolutions doivent permettre de mieux s'approcher du prix de fourniture de chaque client tel que démontré par RTE dans son étude économique. Cela doit également mieux refléter et affiner les compensations en fonction du comportement du client, qui de manière générale, a une tendance à optimiser son TURPE et de fait ses classes tarifaires. »

GDF SUEZ: « Pour les clients profilés, le modèle à barème existant est acceptable. »

Direct Energie: « DE reste circonspect sur la possibilité de mettre en œuvre des barèmes forfaitaires […] et appuie la mise en œuvre d'un versement selon le modèle à consommation corrigée ou selon le modèle contractuel.

Réponses à la consultation

Alpiq: « Un article relatif à la fréquence et la méthode de mise à jour du prix de versement régulé en fonction de l'évolution des prix de contrats de fourniture et des prix de marché doit être ajouté dans les règles expérimentales.

La distinction profilé/télérelevé prévue dans les règles expérimentales 1.0 peut être conservée.

Il conviendrait également de prévoir à l'article 11.2.2.2 une clause de réexamen systématique du *Prix de Versement Hors Taxes des EDE télérelevées en cas de* changement de prix de l'ARENH.

GRD: « Les GRD rappellent que le client (ou son fournisseur), ayant souscrit une puissance inférieure à 250 kW, peut demander, dans le cadre du TURPE, un niveau de service index alors que le compteur installé est à courbe de charge télérelevable. Ce choix conduit à traiter le site concerné par profilage en reconstitution des flux. Ainsi, la distinction télérelevé/profilé n'est pas un critère pertinent pour l'application d'un barème de prix, la puissance souscrite du site est plus adaptée.

De manière générale, comme rappelé ci-dessus, les notions « profilé » et « télérelevé » sont nécessaires uniquement pour distinguer les modalités de corrections appliquées aux périmètres des responsables d'équilibre et ne sont pas adaptées aux problématiques des mécanismes de marché. »

Réponses à la consultation

Q11 – Le barème pour le modèle régulé doit-il conserver des variations selon les heures hautes et basses, et selon la saison pour certains sites ? Si oui, quelles valeurs seuils pour ces critères retenir pour chaque barème ?

EDF: « Si une distinction entre les sites de puissance souscrite inférieure ou supérieure à 36 kVA était maintenue, la différenciation entre des heures hautes et basses telle que prévue par les règles NEBEF 1.0 pour les sites de puissances souscrite inférieure à 36 kVA resterait indispensable pour limiter les effets d'aubaine. »

Alpiq: « Il convient d'utiliser les catégories du TURPE, qui plus est avec les évolutions légales à venir concernant ce tarif (articles 42, 43 et 44 du projet de loi relatif à la transition énergétique).

Rappel des règles 1.0

Pour les entités Profilées

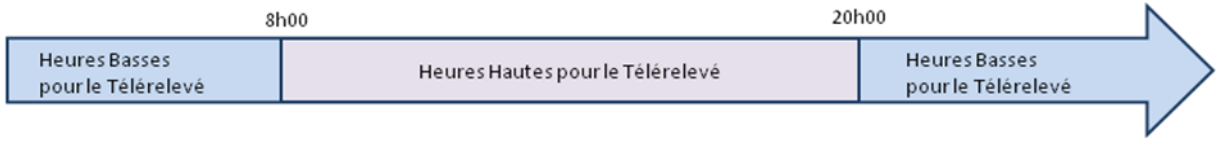
Montant du versement Hors Taxe	heures Basses pour le Profilé (BP)	heures Hautes pour le Profilé (HP)
Année calendaire 2014	33 €	56 €



Pour les entités Télérelevées

Montant du versement Hors Taxe	Q1		Q2		Q3		Q4	
	BT*	HT**	BT	HT	BT	HT	BT	HT
Année calendaire 2014	47	65	25	47	26	48	40	63

* heures Basses pour le Télérelevé
** heures Hautes pour le Télérelevé



Heures hautes télérelevées: lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Composantes du versement

Montant du versement = barème . assiette

Barème

« Le montant du versement dû par l'opérateur d'effacement au fournisseur de chacun des sites effacés […] reflète la **part énergie du prix de fourniture** des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée. » (article 8 du décret effacement)

<u>Barème en fonction:</u>

- de la nature du prix de fourniture:
  TRV (tarifs bleus, jaunes, verts, Tempo, EJP…)
  prix de marché

→ Quelle est la part énergie des tarifs règlementés de fourniture?
EJP, Tempo, tarifs bleus jaunes verts

→ Quelle est la part énergie des tarifs en offre de marché?

Composantes du versement

Assiette

Modèle à consommation corrigée

« les règles […] peuvent prévoir […] que le versement est assuré, pour le compte de l'OE, par le consommateur final. Le fournisseur de ce dernier lui facture […] **l'énergie qu'il aurait consommée en l'absence d'effacement, telle qu'elle est déterminée […] dans le cadre de la certification des volumes d'effacements** prévue à l'article 5 » (article 8)

→ Etendre cette définition aux autres modèles de versement (cohérence)?

→ Versement basé sur une assiette = « l'énergie consommée en l'absence d'effacement » : cela doit-il prendre en compte les effets de bord?

2

INCITATION À LA BONNE PRÉVISION

Rappel des termes du décret

Article 7

« [Les règles] précisent les conditions dans lesquelles est vérifiée la conformité [des] déclarations aux effacements effectivement réalisés et peuvent mettre en place un régime d'incitations ou de pénalités approprié. »

Rappel des modalités des règles 1.0

Ecart NEBEF =
Programme d'Effacement Retenu au Pas Demi-Horaire considéré -
Chronique d'Effacement Réalisé sur le même Pas Demi-Horaire

Calcul par RTE, pour chaque Mois Civil écoulé et pour chaque OE:

Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement (%) =

somme des Ecarts NEBEF OE pour tous les Pas Demi-Horaires du Mois Civil écoulé, divisée par la somme des énergies Notifiées par RTE à l'OE dans les Programmes d'Effacement Retenus, pour le Mois Civil écoulé.

Cet écart sert de référence pour déterminer les limitations applicables au Périmètre d'Effacement de l'OE :

Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement (exprimé en pourcentage)	Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé sur le Périmètre d'Effacement par Pas Demi-Horaire
Entre 0 et 5 (inclus)	800 Mégawatts
Entre 5 et 10 (inclus)	270 Mégawatts
Entre 10 et 20 (inclus)	140 Mégawatts
Entre 20 et 50 (inclus)	60 Mégawatts
Au delà de 50	30 Mégawatts

→ RTE suspend l'Accord de Participation d'un OE dont l'Ecart NEBEF Mensuel OE serait supérieur 50% pendant deux mois civils consécutifs

Modalités de prise en compte de la qualité des prévisions

Maille de calcul de l'indicateur de la qualité de la prévision:

- OE (NEBEF 1.0)
- EDE

Régimes possibles:

- Limitations sur les volumes:
    - réduction de la capacité d'effacement (NEBEF 1.0)
    - réduction des volumes déclarés

- Incitations financières:
    - détermination d'un seuil de tolérance (en % du volume déclaré)
    - détermination d'une pénalité au-delà de ce seuil
        - pénalité fixe en €/MWh
        - pénalité « dynamique »

3

FLUX FINANCIERS ET SÉCURISATION FINANCIÈRE

Rappel des règles 1.0

Collecte des versements auprès des OE sur la base des Programmes d'Effacement Retenus

Virement bancaire de l'OE en J-1 avant 19h00 des montants de versement HT correspondants aux volumes des Programmes d'Effacement Retenus, sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement

Comparaison en J+4 par RTE des montants attendus au titre des versements de la journée J et des montants crédités par chaque OE pour cette même journée J

Collecte des versements auprès des OE sur la base des Chroniques d'Effacement Réalisé

Collecte des versements TTC auprès de l'OE sur la base des Chroniques d'Effacement Réalisé, au plus tard le 4ème Jour Ouvré du Mois Civil M+2:

RTE facture à l'OE le montant TTC du versement correspondant aux Chroniques d'Effacement Réalisé, en déduisant les sommes HT déjà versées

dans le cas où RTE constate un trop versé au bénéfice d'un Opérateur d'Effacement, ce montant lui est versé

Rappel des règles 1.0

Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Electricité

au plus tard le 20ème Jour Ouvré du Mois Civil M+2, versement des sommes collectées réalisé sur la base de la facture émise par RTE au nom et pour le compte des Fournisseurs d'Electricité concernés, pour le Mois Civil M

Rappel des règles 1.0

Sécurisation financière

mécanisme de sécurisation financière qui repose sur une Garantie Bancaire de l'OE:

- délivrée par un établissement de crédit
- dont la durée de validité est d'au moins un an
- dont le montant dépend de la capacité d'effacement de l'OE

Plages de Capacités d'Effacement des Garanties Bancaires	Montant de la Garantie Bancaire en euros (€)
100 kW à 9,9 MW	14 000
10MW à 19,9 MW	29 000
20MW à 49,9 MW	74 000
50MW à 99,9 MW	149 000
100MW à 149,9 MW	224 000
150MW à 199,9 MW	299 000
200MW et au delà	299 000

Rappel des règles 1.0

Appel de la Garantie Bancaire

Suspension de l'Accord de Participation de l'OE par RTE en cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture ou de tout paiement exigible par RTE

Mise en demeure de l'OE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de 10 Jours Ouvrables suivant la date de réception.

Appelle de la Garantie Bancaire de l'OE par RTE à l'expiration de ce délai et en cas de non exécution des obligations par l'OE

Réponses à la consultation

Les modalités associées aux flux financiers et à la sécurisation financière prévues dans les règles expérimentales NEBEF 1.0 ont fait l'objet de demandes d'évolution de la part des OE vers plus de flexibilité. Plus précisément, certains acteurs souhaiteraient pouvoir effectuer des dépôts anticipés sur leur compte afin de ne pas avoir à faire des virements quotidiens précédents les effacements en J-1.

Q14 – Dans ce cadre, et afin de répondre à cette demande, un suivi des encours des OE vous parait-il satisfaisant ? Quelles modalités de mise en œuvre proposez-vous?

EDF: « EDF souscrit au souhait de **rendre les modalités de versement plus flexibles.** Effectuer des virements quotidiens en J-1 19h entraine en effet des difficultés opérationnelles, en particulier hors jours ouvrés, qu'il serait souhaitable d'assouplir. Sur le principe, **la modalité proposée, à savoir pouvoir effectuer des dépôts anticipés, est une modalité envisageable mais qui mérite davantage de discussions car cela n'est a priori pas la plus souple sur le plan opérationnel** (modalités en cas d'écarts, nécessité de virements complémentaires…). **La possibilité d'introduire des délais de paiement pourrait également être discutée.**

En outre, EDF souhaite que puissent évoluer les modalités prévues dans les règles expérimentales NEBEF pour le versement aux fournisseurs d'électricité en cas de défaillance d'un opérateur d'effacement. En particulier, **il n'est pas acceptable que la sécurisation financière du dispositif porte *in fine sur les fournisseurs d'électricité* concernés.**

Réponses à la consultation

EON: « De même qu'il est prévu par les futures règles RE/MA de **suivre les encours des responsables d'équilibre il serait pertinent de suivre ceux des OE**. Toutefois, EON attire l'attention de RTE sur la nécessité de **ne pas multiplier les formes de garanties bancaires**. Actuellement, tout OE doit faire son virement correspondant à la compensation qu'il doit au fournisseur avant que la NEBEF soit opérationnellement effectuée. D'une certaine manière, l'OE ne peut pas être en risque puisque si le virement n'est pas effectué la NEBEF n'est pas opérée. **Le suivi des encours, ne doit pas venir ajouter une troisième forme de sécurisation mais doit être intégré au système de garantie bancaire**.

Concernant la possibilité de faire des dépôts anticipés, **EON estime que RTE pourrait être autorisé à prélever sur le compte des OE afin d'éviter un processus opérationnel trop lourd**. En outre, cette proposition permettrait d'éviter les cas où l'OE aurait déposé trop de cash et qui par conséquent nécessiterait une rétrocession des sommes.»

Energy Pool: « **EP soutient la proposition des encours proposée par RTE**. Cette méthode:

- Maintiendrait les garanties bancaires à leurs niveaux actuels
- Laisserait la possibilité à l'Opérateur d'Effacement d'effectuer des dépôts anticipés
- Et donc assouplirait des procédures opérationnelles aujourd'hui très contraignantes, sans faire porter de risque financier supplémentaire à RTE »

Réponses à la consultation

GDF SUEZ: « **Des contrôles hebdomadaires le lundi pour les effacements de la semaine précédente ayant engendré un virement du dépôt vers les comptes de RTE pourront être effectués**. L'opérateur d'effacement aura la possibilité de se retourner vers le gestionnaire de réseau pour demander des précisions sur les virements réalisés.

En cas d'écart constaté, un flux financier exceptionnel devra être opéré. Ce flux exceptionnel devra faire l'objet d'une notification spécifique (mail) et d'un document de facturation (facture ou avoir) permettant de garder une traçabilité de l'opération. »

Evolution de la garantie bancaire

NEBEF 1.0

Garantie bancaire fonction de la capacité d'effacement de l'OE

Possibilités d'évolution

Garantie bancaire basée sur les volumes réalisés

Evolution de la fréquence des versements

NEBEF 1.0

Virements quotidiens des OE à RTE

Possibilités d'évolution

- Virements à une fréquence plus faible (hebdomadaire, mensuelle)

- Suivi des encours

MERCI DE VOTRE ATTENTION